

TXCELL

Société anonyme au capital de 3.884.510,40 euros
Siège social : Allée de la Nertière
Sophia Antipolis- Les Cardoulines – 06560 Valbonne
435 361 209 R.C.S. Grasse

RAPPORT COMPLEMENTAIRE ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-138-I ET R. 225-116 DU CODE DE COMMERCE

EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DECIDEE PAR LE CONSEIL D' ADMINISTRATION LORS DE SA SEANCE DU 8 MARS 2017

Mesdames et messieurs,

Le présent rapport vous est présenté en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, dans le cadre de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de bons de souscription d'actions d'entreprise décidée par le conseil d'administration le 8 mars 2017, agissant en vertu de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 21 avril 2016 (l'« Assemblée Générale »), aux termes de sa dix-neuvième résolution.

EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Nous vous rappelons en effet que l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires en date du 21 avril 2016, aux termes de sa dix-neuvième résolution, a notamment :

- délégué au conseil d'administration sa compétence pour attribuer un nombre maximum de 500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,20 euro,
- décidé que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5 % de la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des cinq (5) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil,
- décidé de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »),
- décidé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,
- autorisé en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

- décidé de déléguer au conseil d'administration pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,
- décidé, que chaque BSA permettrait la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,20 euro à un prix de souscription déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA qui devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'attribuer les BSA.

Nous vous informons que votre conseil d'administration, lors de sa séance du 8 mars 2017, après avoir rappelé que :

- la moyenne des cours pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant ce jour s'élevait à 1,7829 euro, et
- la moyenne pondérée des cours cotés aux 20 dernières séances de bourse précédant ce jour s'établissait à 1,8345 euro,

faisant usage de la délégation qui lui a été consentie aux termes de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 21 avril 2016, a :

décidé l'émission de 50.000 BSA,

décidé de réserver la souscription desdits BSA à hauteur de (i) 20.000 BSA au profit de Monsieur David Solomon, administrateur indépendant et président du comité des nominations et des rémunérations de la Société, (ii) de 20.000 BSA au profit de Madame Marie-Yvonne Landel Meunier, administrateur indépendant et président du comité d'audit de la Société, et (iii) de 10.000 BSA au profit de Monsieur Jean-Pierre Girre, conseil clinique de la Société, tous trois bénéficiaires, entrant dans la catégorie de personnes définie par l'assemblée générale des actionnaires du 21 avril 2016,

décidé que :

- les BSA seront cessibles sous réserve qu'ils soient exerçables, sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,
- chaque BSA sera émis au prix de 0,09 euro, le prix de souscription des BSA devra être libéré intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par le souscripteur à l'encontre de la Société,
- la souscription des BSA sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 30 juin 2017,
- chaque BSA permettra la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,20 euro, au prix de 1,84 euro, à libérer intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par le souscripteur à l'encontre de la Société,
- les actions nouvelles remises au bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

- les BSA seront exerçables, sous réserve d'avoir été souscrits, à hauteur d'un tiers à l'expiration de chaque année écoulée à compter de leur émission par le présent conseil, et pour autant que le bénéficiaire ait à la date à la date d'exercice, l'une des qualités suivantes : (i) membre ou censeur du conseil d'administration de la Société ou de l'une de ses filiales, ou (ii) personne liée par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, ou (iii) membre de tout comité mis en place par le conseil d'administration,
- les BSA seront exerçables au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission, étant précisé que les BSA qui n'auraient pas encore été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

décidé en outre, que, sauf décision contraire du conseil d'administration, les BSA pouvant l'être devront être exercés par leur titulaire ou ses ayants droits, à peine de caducité, dans les six (6) mois suivant la survenance de l'incapacité ou du décès du titulaire des BSA, étant précisé, d'une part que les BSA qui, le cas échéant, ne seraient pas encore exerçables à la date de survenance de l'un quelconque des événements ci-dessus seront automatiquement caducs, d'autre part, que les délais ci-dessus n'ont pas pour effet de prolonger la durée de validité des BSA au-delà de la période de dix (10) ans susvisée,

décidé au surplus qu'en cas de Changement de Contrôle, le conseil d'administration aura la faculté de (i) demander aux titulaires des BSA d'exercer au plus tard immédiatement avant la réalisation du Changement de Contrôle l'intégralité de leurs BSA, étant précisé que dans ce cas le conseil devra informer le titulaire de tout projet de Changement de Contrôle quinze (15) jours au moins avant sa réalisation et de (ii) décider que tout BSA qui ne serait pas exercé, pour quelque raison que ce soit, au plus tard à la date de réalisation du Changement de Contrôle sera automatiquement caduc.

décidé que, pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution des actions auxquelles il donne droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSA à minuit. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

Les autres termes et conditions applicables aux BSA sont ceux définis à la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte du 21 avril 2016.

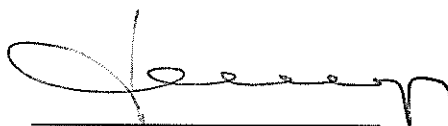
--oo0oo--

Pour répondre aux exigences de la loi, vous trouverez ci-après en annexe l'incidence de l'émission des BSA sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne, la quote-part des capitaux propres au vu des comptes au 31 décembre 2016.

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions des articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce, les commissaires aux comptes de la Société ont établi un rapport complémentaire aux termes duquel ils ont vérifié la conformité des modalités de l'émission décidée par votre conseil le 8 mars 2017 au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 21 avril 2016, et ont donné leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des actions résultant de l'exercice des BSA et sur son montant définitif ainsi que sur l'incidence de ladite émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les BSA n'étant pas cotés, leur émission n'a aucune incidence sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport ainsi que le rapport des commissaires aux comptes ont été mis à la disposition des actionnaires et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large initial 'D' followed by a series of loops and a final flourish.

Le conseil d'administration

ANNEXE

INCIDENCE DE L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LA SITUATION DES TITULAIRES DE TITRES ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les calculs ont été effectués sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2016

Hypothèse 1 : il n'est pas tenu compte des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société préalablement à l'assemblée.

Nombre d'actions avant exercice des BSA	1 % des actions avant exercice des BSA	Nombre d'actions après exercice des BSA * (+ 50.000)	Pourcentage du capital détenu après exercice des BSA
19.422.552	194.225	19.472.552	1,00%
Capitaux propres avant émission et exercice des BSA en euros	Capitaux propres par action avant émission et exercice des BSA en euros	Capitaux propres après émission et exercice des BSA * en euros (+ 4.500 + 92.000)	Capitaux propres par actions après émission et exercice des BSA en euros
1.476.193	0,08	1.572.693	0,08

Hypothèse 2 : Il est tenu compte de l'ensemble des valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Nombre d'actions avant exercice des BSA	1 % des actions avant exercice des BSA	Nombre d'actions après exercice des BSA * (+ 50.000)	Pourcentage du capital détenu après exercice des BSA
29.590.202	295.902	29.640.202	1,00%
Capitaux propres avant émission et exercice des BSA en euros	Capitaux propres par action avant émission et exercice des BSA en euros	Capitaux propres après émission et exercice des BSA * en euros (+ 4.500 + 92.000)	Capitaux propres par actions après émission et exercice des BSA en euros
27.719.599	0,94	27.816.099	0,94

** L'hypothèse retenue est celle d'une dilution maximum, soit celle où l'ensemble des BSA sont souscrits au prix unitaire de 0,09 euro puis exercés en un nombre maximum de 50.000 actions au prix unitaire de 1,84 euro, prime d'émission incluse.*